



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 3 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO AGRI

8 rue de la Gannerie
86170 Cissé

Référence : 2026 759 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007209503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2026 dans l'établissement EURO AGRI implanté Lieu-dit "Les Cluzeaux" 86170 Cissé. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO AGRI
- Lieu-dit "Les Cluzeaux" 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007209503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les cellules de stockage de céréales au lieu dit « Les Cluzeaux », d'un volume de 9 961 m³, exploitées par la SCEA Euroland bénéficiaient du récépissé n° 2012-048 en date du 22 juin 2012. Par courrier du 10 septembre 2013, l'exploitant avait informé la Préfecture d'une nouvelle

construction portant le volume de stockage à 14 999 m³.

Par courrier du 23 septembre 2015, l'exploitant avait informé la Préfecture :

- du changement d'exploitant ; la SARL Euro Agri, dont le gérant est M. Bruno Broquerault, devenant le nouvel exploitant de ce site ;
- d'un stockage d'engrais liquide d'un volume de 190 m³ sur le site. Il a été délivré à la SARL EURO-AGRI le récépissé n° 2015-051 en date du 30 septembre 2015.

L'activité progressant chaque année, un dossier de demande d'autorisation a été déposé par l'entreprise le 21 octobre 2016 afin de porter le volume de stockage à 20 381 m³. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 2 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral du 20 août 2026 a mis à jour le classement des activités.

Le silo, qui emploie une personne, est à ce jour indépendant. La SARL EURO GARI a été rachetée en février 2023 (SIRET inchangé).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Dispositif de disconnexion	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 4.1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Propreté de l'installation	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Émissions sonores	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
8	Découplage	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Auto-échauffement	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Appareils de manutention	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.8	Demande d'action corrective	1 mois
12	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 / 19 / 20 / 21	Demande d'action corrective	15 jours
13	Séchoir / règles d'exploitation	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Séchoir / dispositifs de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Nouveaux stockages d'engrais liquides	Code de l'environnement du 03/06/2026, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Émissions atmosphériques / périodicité	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 9.2.1
4	Émissions atmosphériques / valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 02/07/2018, article 3.2.4.1
15	Engrais liquides / rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 2.11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats suivants motivent une proposition de mise en demeure :

- absence de suivi des rejets aqueux ;
- dernière étude acoustique réalisée en 2019 alors que la périodicité réglementaire est de 3 ans ;
- absence de dispositif d'alerte en cas d'échauffement anormal des stockages de céréales ;
- modification des installations (stockages complémentaires d'engrais liquide) non portées à la connaissance du préfet.

En outre, des actions correctives sont attendues :

- levée des non-conformités électriques ;
- vérification de l'équipement de disconnexion ;
- consolidation du registre de nettoyage, des procédures d'intervention ;
- établissement d'un programme d'entretien des dispositifs de manutention, d'un registre de suivi des travaux ;
- mise en place d'un programme de contrôle des liaisons équipotentielle.

Enfin, des justificatifs doivent être transmis :

- découplage au niveau de la benne à poussières ;
- existence d'un programme d'entretien du séchoir / réalisation des contrôles
- mise en œuvre d'un dispositif limitant les risques de propagation d'un incendie depuis le séchoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle établis par la société Socotec le 01 février 2026 :

- rapport de contrôle au titre du code du travail (9 écarts, nouvellement constatés) ;
- rapport de contrôle au titre des ICPE (aucun écart).

Le plan ATEX daté du 14 juin 2019 a été pris en compte par la société Socotec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter un prestataire pour lever ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Un contrôle des eaux en sortie des points de rejet 2 et 3 identifiés à l'article 4.3.5 du présent arrêté est réalisée, avant infiltration dans les sols, a minima annuellement.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Valeurs limites	Prélèvements
MEST	100 mg/l	instantané
DBO ₅	100 mg/l	instantané
DCO	300 mg/l	instantané
HCT	10 mg/l	instantané

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun document justifiant le contrôle des rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une analyse des rejets aqueux des points de rejet 2 (eaux pluviales de voirie, à l'est du site) et 3 (eaux pluviales de toiture de hangar, à l'ouest du site, alimentant la citerne de 40 m ³ avant infiltration dans les sols), puis la renouveler tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Émissions atmosphériques / périodicité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets du conduit n°2 identifiés à l'article 3.2.2 du présent arrêté, sur les rejets de poussière, une fois tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures seront réalisées suivant les normes en vigueur.

Article 3.2.2 :

N° de conduit	Installations raccordées	Type de pollution
1	Séchoir au gaz naturel	Poussières, NO _x , CO ₂
2	Cyclone	Poussières

Constats :

L'exploitant dispose du rapport d'analyse du 18 octobre 2023, produit par la société Socotec. Il précise que le séchoir traite quasi exclusivement du maïs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions atmosphériques / valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où la poussière est émise par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Valeurs limites	Conduit n° 2
Poussières totales	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Constats :

Le rapport d'analyse du 18 octobre 2023 cité dans le point de contrôle précédent montre que les rejets sont conformes, avec des concentrations en poussières inférieures à 1 mg/m³.

A noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2020 classe ce séchoir sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260.

Selon les éléments portés dans la note d'interprétation "IR_23-07-26-2260_séchoirs" du 26 juillet 2023, l'activité de séchage du site doit être classée au titre de la rubrique 2160. Un arrêté préfectoral complémentaire mettra à jour le classement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 4.1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux

Prescription contrôlée :

Les systèmes de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiées régulièrement et entretenus.

Constats :

L'exploitant ne peut présenter d'élément justifiant le contrôle du système de disconnexion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dispositif doit être vérifié.

L'exploitant intègre cette vérification dans son programme de maintenance préventive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières
Constats : Les éléments de transports de céréales sont constitués exclusivement de redlers (galerie de reprise, élévateurs, manutention au-dessus des cellules métalliques en aérien), limitant les risques d'empoussièrement. Le jour de l'inspection, les installations apparaissent propres. L'exploitant indique que les cellules sont vides. Par sondage, il est constaté que deux cellules, vides, sont exemptes de poussières. L'exploitant précise que les cellules sont remplies à partir de juin / juillet (octobre pour le maïs) puis sont vidées, au fil de l'eau, jusqu'en juin de l'année suivante. Il ajoute qu'un nettoyage complet n'est nécessaire et effectué que lorsque une cellule est vide. L'intégralité de la cellule est alors nettoyée, y compris la portion de la galerie de reprise concernée, ce qui justifie l'absence de programme de nettoyage. Le registre de nettoyage est consulté : l'inspection des installations classées (IIC) note que les cellules 3 et 7 n'apparaissent pas depuis mai 2024. En outre, le 1 ^{er} étage accueillant le trieur rotatif n'apparaît pas non plus dans ce registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La tenue du registre doit être consolidée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des installations (au moment de laquelle la ventilation aura été changée et le cyclone existant remplacé comme l'exploitant s'y est engagé), et au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La dernière campagne acoustique a été réalisée par la société Socotec en décembre 2019 (pas de non-conformité constatée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La périodicité de 3 ans n'est pas respectée. Une nouvelle analyse doit être réalisée, dans des conditions représentatives de l'activité, notamment en périodes de ventilation et de séchage des céréales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Découplage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Un clapet anti-retour est installé entre le filtre et les réseaux afin d'empêcher toute propagation d'une explosion de la benne à poussières. [...]
Constats : Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera la présence d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Ces moyens comprennent notamment : * une réserve incendie aménagée de 120 m ³ , située à l'entrée du site, référencée par le SDIS, avec une colonne fixe d'aspiration adaptée * une réserve d'appoint de 40 m ³ référencée par le SDIS + des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : — le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; — les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ; — les moyens d'alerte interne et des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie, y compris en dehors des heures ouvrables ; — les moyens d'alerte du gestionnaire de la voie ferrée ; — les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; — les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; — et le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : La dernière vérification (avec maintenance) des extincteurs a été effectuée le 31 octobre 2025 par la société SIMIE NIORT. La carte « Points d'eau DECI - SDIS 86 » de la plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine (PIGMA) recense bien les deux réserves. La réserve de 120 m ³ est remplie. Elle est accessible depuis la voie publique. Les procédures d'intervention sont à consolider et à centraliser. L'exploitant dispose d'un classeur mais il n'a pas été visualisé : - les mesures de protection de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (notamment dispositifs de découplage,

événements présents) ; - le plan des installations ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services de secours. L'exploitant indique qu'il n'emploie pas d'intérimaire ou saisonnier. Un nouveau salarié vient d'arriver mais il n'a pas encore suivi de formations. L'exploitant ainsi que ce nouveau salarié doit suivre une formation "silo" en juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le classeur d'archivage des procédures. Le nouveau salarié doit a minima consulter les procédures spécifiques au site, suivre une formation "silo" ainsi qu'une formation à la manipulation des extincteurs. L'exploitant doit également renouveler une formation de manipulation des extincteurs, la dernière ayant été réalisée en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Auto-échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Chaque unité dispose d'un nombre suffisants de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper certaines installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité. Les boisseaux d'expédition dont le volume est inférieur à 150 m³ ne sont pas équipés de sondes thermométriques sous réserve d'un stockage de courte durée. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.
Constats :

L'enregistrement des températures est réalisé et consultable sur le poste de pilotage (imprimable). En revanche, il n'y a pas d'alerte associée à une élévation de température. L'exploitant indique qu'il prévoit de consulter rapidement un prestataire.
En outre, les sondes ne font pas l'objet d'un suivi préventif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier l'application de suivi des températures afin de l'équiper d'un dispositif d'alerte avec report d'alarme. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (délai de 4 mois).

Une vérification périodique des sondes doit être mise en place (action corrective à initier dans un délai de 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Appareils de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés

Équipements	Mesures de prévention -- Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à chaînes	• Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Équipement relié au dispositif d'aspiration (double asservissement)
Élévateurs	• Protection thermique du moteur • Paliers extérieurs • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • détecteur de bourrage • Contrôleur de déport de sangles • Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme • Équipement relié au dispositif d'aspiration (double asservissement) • Équipement relié à la terre
Boisseaux	• Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	• Aspiration des poussières • Détecteur de surintensité moteur

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un classeur contenant, entre autres, des fiches "consignes élémentaires de sécurité" dédiées notamment aux installations de manutention (élévateurs, redlers, transporteurs à vis,...). Ces fiches rappellent - les points de vigilance en fonctionnement normal et en cas d'intervention (consignation de l'appareil, modes opératoires spécifiques ; - la nécessité de réaliser une vérification et un entretien périodique. L'exploitant n'a cependant pas établi de programme d'entretien ni de registre de suivi des travaux réalisés. Des travaux de maintenance sont toutefois réalisés puisque l'exploitant dispose de factures d'intervention. Cette maintenance apparaît cependant principalement de nature curative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un programme d'entretien ainsi qu'un registre de suivi des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 / 19 / 20 / 21
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant dispose des rapports produits par Socotec le 12 septembre 2019 : - ARF ; - étude technique foudre (ETF). Le rapport ARF conclut à l'absence de nécessité de protection des structures. Le rapport ETF rappelle qu'il convient de maintenir l'état des liaisons équipotentielle (interconnexion des cellules de stockage). Certaines de ces liaisons ont été visualisées lors de l'inspection, disposées à même le sol, sans protection spécifique. L'exploitant ne procède pas à une vérification périodique de leur état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un programme de contrôle annuel de ces liaisons qui semblent mal protégées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Séchoir / règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour le séchoir existant, l'exploitant met en place toute mesure technique permettant de limiter la température de séchage maximale de 105 °C, pour une puissance thermique nominale restant inférieure à 2MW. L'exploitant est à tout moment capable de justifier du non-dépassement de la température de séchage et de la puissance thermique nominale de l'installation. [...] Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La température de séchage est enregistrée en continue. Il apparaît que cette température, lors de la campagne de séchage, a dépassé le seuil de 105 °C (jusqu'à 112 °C). L'exploitant concède que l'installation est bridée à 115 °C. Cette température supérieure permet selon lui d'optimiser le séchage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit solliciter, si le seuil des 105 °C lui semble insuffisant, un aménagement de la disposition relative à la limite de température. L'IIC note que cette régulation a été motivée par les éléments portées dans la note "PRÉCISIONS COMPLEMENTAIRES SUITE A LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES ICPE AU PREALABLE DU CODERST" d'avril 2018, dans le but de maintenir la puissance d'exploitation du séchoir sous le seuil de classement de l'époque de 2 MW pour la rubrique 2910. Ce classement n'est plus d'actualité au regard de l'évolution de la nomenclature (cf point de contrôle n° 3). Le jour de l'inspection, le programme d'entretien du séchoir et les contrôles n'ont pas été consultés. Ces éléments doivent être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Séchoir / dispositifs de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2018, article 7.2.10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs. Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (arrêt de l'aspiration de la manutention, arrosage au niveau du transporteur de reprise, stockage en tas). Une consigne de l'exploitant définit ce type d'intervention.
Constats : Le site ne dispose que d'un seul séchoir, non rénové depuis son implantation en 2013. Le séchoir est équipé de plusieurs trappes dédiées à l'évacuation rapide des céréales. En revanche, l'exploitant n'a pu, le jour de l'inspection, justifier la présence d'un dispositif permettant d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la présence d'un dispositif limitant le risque de transmission d'un incendie, ou, le cas échéant, équiper le séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Engrais liquides / rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article ANN I / 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Les rétentions des stockages déclarés (pour un volume de 190 m³) semblent en bon état, exemptes d'eau le jour de la visite. L'exploitant montre le dispositif permettant d'évacuer les eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 16 : Nouveaux stockages d'engrais liquides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Il est constaté l'implantation de deux nouveau réservoirs verticaux d'engrais liquides, d'un volume unitaire de 100 m³, portant le volume total à 390 m³ (activité de stockage relevant de la rubrique 2175 avec un seuil de classement sous le régime de la déclaration fixé à 100 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant aurait dû, au titre des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance du Préfet cette modification avant sa mise en œuvre, en apportant tous les éléments d'appréciation utiles (plan des installations, mesures de maîtrise des risques). Cette information doit être transmise, en démontrant que ce nouveau stockage répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois